

DECISION DCC 21-165 DU 03 JUIN 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 décembre 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2319/656/REC-20, par laquelle monsieur Bouraima Déhindé AKITOYE, forme un recours contre l'Agence nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) pour violation de droit de propriété ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le cadre de la réalisation des logements sociaux à Ouèdo dans la commune d'Abomey-Calavi, il a fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique portant sur dix-sept (17) parcelles ; que l'Agence nationale du Domaine et du Foncier (ANDF), chargée de conduire la procédure d'expropriation ne l'a indemnisé que pour sept (07) parcelles au motif que les dix (10) autres parcelles font l'objet de contestation entre lui et monsieur Oké SINGBO qui revendique son droit de propriété sur les mêmes parcelles ; qu'il indique que toutes les démarches effectuées auprès de l'ANDF pour le dénouement du litige sont restées vaines et sollicite l'intervention de la Cour pour le régler ;

Considérant que toutefois, par une lettre en date à Cotonou du 22 mars 2021 enregistrée au secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0514, le requérant informe la Cour de ce que le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-calavi a réglé définitivement le litige et affirme par conséquent qu'il se désiste de l'instance ;

Considérant que le contentieux constitutionnel est un contentieux objectif ; qu'il vise à expurger l'ordre constitutionnel d'un vice ou d'une irrégularité et transcende en conséquence les droits et les intérêts individuels en privilégiant la préservation de l'Etat de droit ; qu'en cette matière, le désistement n'est opérant qu'à la double condition que le recours ne porte pas sur la violation des droits fondamentaux et des libertés publiques, et qu'il ne comporte pas le risque de laisser subsister dans l'ordonnancement juridique une atteinte aux normes et valeurs protégées par la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce l'examen du dossier ne révèle pas l'existence d'un tel risque ; qu'il y a lieu de donner acte au requérant de son désistement ;

EN CONSEQUENCE,

Donne acte au requérant de son désistement.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bouraima Déhindé AKITOYE, à monsieur le Directeur général de l'Agence nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juin deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

11

Sylvain M.

NOUWATIN

Membre

Rigobert A.

AZON

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-




Joseph DJOGBENOU.-